

En 2025, l'EPLÉ a 40 ans

En 2024, on célébrait dans la Newsletter les 35 ans d'AJI sous la forme d'un « *flash-back* » en 10 épisodes qui retraçait depuis l'origine le développement progressif de notre association jusqu'à sa maturité actuelle.

Pour 2025 on va essayer de renouveler ce « *retour en arrière* » (pas mieux pour traduire « *flash-back* », les linguistes scrupuleux diraient « *reviviscence* ») pour illustrer les 40 ans de l'EPLÉ, cet « *objet juridique non identifié* » tel que le définissait les juristes à la lecture du décret du 31 août 1985.

Mais tout d'abord, remontons dans le temps.

Episode 1 : Pour inventer l'EPLÉ, il faut d'abord créer le lycée

L'œuvre de Napoléon Bonaparte est probablement critiquable dans plusieurs domaines mais on ne peut lui retirer les efforts colossaux accomplis pour la réforme de l'État. A partir du Consulat, l'objectif de réconcilier les français et de stabiliser la nation après les convulsions révolutionnaires, l'amène à affirmer l'unité et l'indivisibilité de pays et à concevoir une réorganisation profonde de l'État. Cela va se traduire, entre autres, par l'unification du droit français dans le Code Civil de 1804, le Code du Commerce de 1807, le Code Pénal de 1810... Le système éducatif ne sera pas oublié et sera même traité en priorité après le Concordat religieux de 1801. Le Premier Consul veut tenir à distance l'Église catholique qui continue de posséder de nombreux établissements privés issus de l'Ancien Régime, et il souhaite établir un monopole d'État sur l'Éducation. Il sera aidé dans cette tâche par Antoine-François de Fourcroy (1755-1809), un proche de Condorcet, spécialiste des questions éducatives, qui sera nommé Directeur général de l'Instruction publique en septembre 1802.

La réforme entreprise va distinguer trois niveaux d'enseignement :

- L'enseignement primaire relevant des communes,
- L'enseignement secondaire (lycées et collèges), monopole d'État
- L'enseignement supérieur (les facultés) monopole d'État.

Dans cette organisation, les institutions privées ne sont pas interdites, la liberté de l'enseignement et la concurrence sont reconnues, mais c'est le lycée de garçons, créé par la loi fondamentale du 1^{er} mai 1802 qui occupe une place centrale. Le lycée est conçu d'emblée comme un établissement d'excellence chargé de former les futures élites du pays choisies au sein des familles de notables car la scolarité est payante et inaccessible à la plupart des citoyens malgré l'instauration d'un système, toutefois restreint, de bourses. Cette même loi institue des écoles secondaires communales qu'on appellera collèges à partir de 1808.

Les premiers lycées, implantés dans les chefs-lieux d'académie, ouvrent leurs portes en fin d'année 1802 et 1803. Ils sont confrontés à des difficultés matérielles et financières, à des problèmes de recrutement de personnels compétents et auront du mal à convaincre un public qui traditionnellement confiait ses enfants aux lycées catholiques. Néanmoins, encouragés par l'État, les lycées vont progresser lentement (36 établissements en 1810). Ils seront confortés sous l'Empire par la création de l'Université impériale (loi du 10 mai 1806) le mot université ne désignant pas un établissement d'enseignement supérieur mais un système éducatif global excepté l'enseignement primaire. Cette loi et ses décrets instaurent l'organisation territoriale en académies (27 au total), le corps des fonctionnaires, les grades universitaires (baccalauréat-licence-doctorat, renaissance de l'agrégation) et visent également à affaiblir l'enseignement catholique privé en imposant aux élèves de 10 ans de quitter les institutions privées et les écoles secondaires ecclésiastiques pour rejoindre les collèges et lycées publics. A la fin de l'Empire napoléonien la France compte 45 lycées publics, la résistance religieuse est coriace, mais en 12 ans une évolution considérable du système éducatif aura pris corps et perdure encore aujourd'hui. Une première figure est apparue en 1802 au lycée Louis le Grand à Paris, celle du proviseur : « *l'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur* » précise l'article 13 de la loi du 1^{er} mai 1802. Le proviseur dans ses missions est assisté d'un censeur (aujourd'hui proviseur-adjoint) et d'un procureur gérant qu'on appellera plus tard intendant et aujourd'hui secrétaire général.

Roland Delon (roland.delon@aji-france.com)
VIE DE L'ASSOCIATION